

**RÈGLEMENT NUMÉRO 370-23**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-23**  
**RÉPARTISSANT LES QUOTES-PARTS 2023**  
**DE LA PARTIE 1 DU BUDGET**  
**ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL**

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a adopté, le 8 février 2023, le règlement numéro 362-23 répartissant les quotes-parts 2023 de la partie 1 du budget entre les municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement, et plus particulièrement le facteur d'atténuation attribuable à la quote-part de trois municipalités concernant la contribution au fonctionnement du Colisée Cardin à titre d'équipement supralocal (article 2.6 d));

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 11 octobre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Richard Potvin, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Péloquin, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

L'article 2.6 d) du règlement 362-23 est modifié comme suit :

- d) Une quote-part de 1 311 923 \$ pour la contribution au fonctionnement du COLISÉE CARDIN est répartie entre les 12 municipalités selon la richesse foncière uniformisée (25 %) et la population officielle (75 %) sur le principe suivant :
- Municipalité hôte (83 %) : Sorel-Tracy.
  - 1<sup>re</sup> couronne (7 %) : Saint-Joseph-de-Sorel;  
Sainte-Anne-de-Sorel.
  - 2<sup>e</sup> couronne (6,25 %) : Sainte-Victoire-de-Sorel;  
Saint-Roch-de-Richelieu.
  - 3<sup>e</sup> couronne (2,75 %) : Saint-Robert;  
Saint-Ours;  
Yamaska.
  - 4<sup>e</sup> couronne (1 %) : Saint-David;  
Massueville;  
Saint-Aimé;  
Saint-Gérard-Majella.



- Facteur d'atténuation : Saint-David (diminution de 3 875 \$);  
Saint-Joseph-de-Sorel (diminution de 3 875 \$);  
Sorel-Tracy (augmentation de 7 750 \$).

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Sylvain Dupuis  
Préfet

---

M<sup>e</sup> Jessica St-Pierre  
Directrice des affaires juridiques et greffière

Avis de motion : 11 octobre 2023  
Adoption : 8 novembre 2023  
Entrée en vigueur : 13 novembre 2023